



PROCÈS-VERBAL

SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 20 Mars 2026

Salle du conseil

OUVERTURE DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026 à 18h00, le Conseil Municipal de la commune d'Ancône dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance publique dans la Salle du Conseil de la Mairie sous la présidence de Monsieur Christophe FERET, Maire sortant.

APPELS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Présents : Christophe FERET, Sonia CARRION, Vanco JOVEVSKI, Sandra FERET, Eddy BAPTISTE, Isabelle THIERY, Eric RHODET, Marie-Louise TEYSSIER, Claude FROMENT, Anaïs DAUGUET, Pascal VILTARD, Bernadette MOREL, Jean-Yves BIGEARD, Lucienne MELZANI, Victor MAYEUR.

Absents excusés :

Absents :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Est désigné(e) secrétaire : Mme Anaïs DAUGUET

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Maire sortant soumet à l'approbation du conseil municipal sortants nouvellement élus le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire sortant laisse la présidence de l'assemblée à Madame Marie-Louise TEYSSIER, Doyen d'âge, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au Procès-verbal des élections municipales du dimanche 15 mars 2026 :

Nombre de votants : 1032

Nombre de bulletins : 460

Nombre de suffrages exprimés : 365

Nombre de bulletins blancs : 51

Nombre de bulletins nuls : 44

Et a déclaré installés :

Christophe FERET, Sonia CARRION, Vanco JOVEVSKI, Sandra FERET, Eddy BAPTISTE, Isabelle THIERY, Eric RHODET, Marie-Louise TEYSSIER, Claude FROMENT, Anaïs DAUGUET, Pascal VILTARD, Bernadette MOREL, Jean-Yves BIGEARD, Lucienne MELZANI, Victor MAYEUR.

Dans leurs fonctions de Conseillers municipaux

ELECTION DU MAIRE

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L.2121-4 à L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire.

La Présidente rappelle qu'en application des articles L.2121-4 et L.2122-7 du C.G.C.T., le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ceci étant exposé,

1. Le Conseil municipal procède à l'élection du Maire

Se porte candidat :

- **Monsieur Christophe FERET**

2. Sont désignés en qualité d'assesseurs : Sonia CARRION et Claude FROMENT.
3. Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc
4. Est procédé au dépouillement :
 - o Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15
 - o Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 15
 - o À déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.66 et suivants du code électoral : 0
 - o Nombre de suffrages exprimés : 15
 - o Majorité absolue : 8

A obtenu : **Monsieur Christophe FERET : 15 voix**

Monsieur Christophe FERET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé **MAIRE** et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Christophe FERET, élu Maire, prend la présidence de l'assemblée pour toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

1.01 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur Christophe FERET, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire à élire.

En application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du C.G.C.T., la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit, pour Ancône, un maximum de cinq (5) adjoints au maire.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre (4) adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer à quatre (4) le nombre des adjoints.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-2, Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **DE FIXER** à quatre (4) le nombre d'adjoints au Maire.
- **DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et de sa publication et/ou affichage.

N°1.02 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle les articles L.2121-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T. qui précisent que les dispositions réglementaires à l'élection des adjoints qui suit, en règle générale, immédiatement l'élection du Maire, après que le conseil municipal a délibéré sur le nombre des adjoints au Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L.2122-7-2 C.G.C.T.).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes des candidats doivent comporter au plus d'autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Ainsi, le dépôt des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote auprès du Maire.

Parité : sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L.2122-7-2 du CGCT). Les listes doivent comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoints. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal procède à l'élection de quatre (4) adjoints au Maire :

1. Après un délai de cinq minutes laissées aux candidats pour le dépôt des listes, le Maire constate qu' UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par :

- Liste conduite par M. Vanco JOVEVSKI

2. Sont désignés en qualité d'assesseurs : Sonia CARRION et Claude FROMENT
3. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé son bulletin de vote,
4. Est procédé au dépouillement :
 - o Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15
 - o Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 15
 - o A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article 66 du Code électoral : 0
 - o Nombre de suffrages exprimés : 15
 - o Majorité absolue : 8

A obtenu :

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste conduite par Vanco JOVEVSKI	15	Quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Vanco JOVEVSKI.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Vanco JOVEVSKI	1 ^{er} adjoint
Sonia CARRION	2 ^{ème} adjoint
Eddy BAPTISTE	3 ^{ème} adjoint
Sandra FERET	4 ^{ème} adjoint

N°1.03 : TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire, rapporteur, mentionne que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.

Les articles L.2121-1, L.2121-10 et R.2121-2 du C.G.C.T. précisent les modalités d'établissement du tableau du conseil municipal, à savoir :

Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux. L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentations sur cette liste.

L'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,
- Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
- Age en cas d'égalité de suffrages.

Le tableau des conseillers municipaux indique les nom, prénoms, date de naissance des conseillers, date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages obtenus.

Le tableau doit être transmis au représentant de l'État au plus tard le lundi 23 mars 2026 à 18h00.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-2, Après avoir entendu l'exposé précédent,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE**, conformément aux articles L.2121-1 et L.2121-10 du C.G.C.T., de l'établissement du tableau du conseil municipal tel qu'annexé à la présente,
- **DE DIRE** que le tableau du conseil municipal sera transmis au représentant de l'État et qu'un double sera déposé en mairie.

Lecture de la Charte de l'élu local est faite par Monsieur le Maire.

1.04 : CRÉATION DE DEUX (2) POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur Christophe FERET, Rapporteur, expose à l'assemblée que la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonction dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Dès lors, le Maire propose de créer deux (2) postes de conseillers municipaux délégués dans les domaines suivants :

- Un (1) poste de conseiller municipal délégué à la voirie
- Un (1) poste de conseiller municipal délégué aux affaires scolaires

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-18, L.2122-23 et L.2122-24,

Vu la délibération n°1.1 et n°1.2 du Conseil municipal du 20 mars 2026.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la création de deux (2) postes de conseillers municipaux délégués.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois suivant sa transmission au représentant de l'État et sa publication.

1.5 : ÉLECTION DE DEUX (2) CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur Christophe FERET, Rapporteur, rappelle à l'assemblée que l'élection des conseillers municipaux intervient par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

Conseiller municipal délégué à la voirie

Candidat(s) : Eric RHODET

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Monsieur Eric RHODET : 15 voix

Monsieur Eric RHODET ayant obtenu la majorité absolue, est élu conseiller municipal délégué.

Conseiller municipal délégué aux affaires scolaires

Candidat(s) : Isabelle THIERY

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Madame Isabelle THIERY : 15 voix

Madame Isabelle THIERY ayant obtenu la majorité absolue est élue conseillère municipale déléguée.

1.06 : MESURES INTERNES D'ORGANISATION - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Christophe FERET, Rapporteur, expose à l'assemblée que le Conseil municipal, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut régler dans le détail et dans un délai limité toutes les questions liées à la gestion courante de la commune. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu que le conseil municipal puisse déléguer une partie de ses attributions dans les limites fixées par la loi, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Ainsi l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que le Conseil municipal peut déléguer au maire et pour la durée de son mandat, tout ou partie des attributions énoncées dans ce même article.

En outre, l'article L.2122-23 du C.G.C.T. précise que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'article L.2122-23 considéré ajoute que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions définies à l'article L.2122-18 du C.G.C.T. et sauf disposition contraire également dans la délibération, les décisions relative aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, il est précisé que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et que ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire invite donc les membres du conseil municipal à prendre connaissance des attributions attribuées énoncées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ainsi que des textes auxquelles

elles renvoient et à se prononcer sur les modalités d'application des dispositions précitées du C.G.C.T.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-18, L.1618-2, L.2221-5-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3, L.311-4, L.324-1 et L.332-11-2,

Vu le Code de la commande publique.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que les dispositions du C.G.C.T. précitées visent à faciliter la bonne marche de l'administration municipale

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- De déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les attributions suivantes dans les limites indiquées pour celles concernant les points 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et à l'exclusion des points 13, 23° et 25° de ce même article dudit Code :
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales - Article L.2122-22-1° du C.G.C.T.,
- De fixer, dans la limite de cinq cents euros (500,00 €) par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet des modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées - Article L.2122-22-2°;
- De procéder, dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires - Article L.2122-22-3°,

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget - Article L.2122-22-4° du C.G.C.T.,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans - Article L.2122-22-5° du C.G.C.T.,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes - Article L.2122-22-6° du C.G.C.T.,
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux - Article L.2122-22-7° du CGCT,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières - Article L.2122-22-8° du C.G.C.T.,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges - Article L.2122-22-9° du C.G.C.T.,
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600,00 €) - Article L.2122-22-10°,
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, huissiers, notaires, avoués, huissiers de justice et experts - Article L.2122-22-11° du C.G.C.T. ,
- De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes - Article L.2122-22-12° du C.G.C.T.,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme - Article L.2122-22- 14° du C.G.C.T.,
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis au code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code - Article L.2122-22-15° du C.G.C.T.
- D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, pour tout type de recours et contentieux et de pouvoir également se constituer partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants - Article L.2122-22-16° du C.G.C.T.,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de cinq mille euros (5 000,00 €), Article L.2122-22-17° du C.G.C.T.,
- De donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local - Article L.2122-22-18° du C.G.C.T.,
- De signer la convention prévue par le 4° alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3° alinéa de

- l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux - Article L.2122-22-19° du C.G.C.T.,
- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux cent mille euros (200 000,00 €) - Article L.2122-22-20° du C.G.C.T.,
 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du même code (pour les opérations d'un montant inférieur à trois cent mille euros (300 000,00 €) - Article L.2122-22-21° du C.G.C.T.,
 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les opérations d'un montant inférieur à trois cent mille euros (300 000,00€) - Article L.2122-22-22° du C.G.C.T. ,
 - D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre - Article L.2122-22-24° du C.G.C.T. ;
 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable- Article L.2122-22-26° du C.G.C.T. ;
 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget de la commune - Article L.2122-22-27° du C.G.C.T. ;
 - D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation - Article L.2122-22-28° du C.G.C.T. ;
 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement - Article L.2122-22-29° du C.G.C.T.
 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation - Article L.2122-22-30° du C.G.C.T.
 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code - Article L.2122-22-31° du C.G.C.T.
- **D'APPROUVER** que les décisions prises en application de la délégation décidée comme ci-dessus puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions définies à l'article, L.2122-18 du C.G.C.T.
- **D'APPROUVER** que les décisions relatives aux matières ainsi déléguées puissent être prises en cas d'empêchement de Monsieur le maire, par le Premier adjoint,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois suivant sa transmission au représentant de l'État et sa publication.

1.07 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Monsieur le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que, bien que les fonctions électives soient gratuites par principe, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ainsi, les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens et de fixer les taux maximums des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Considérant que la commune d'Ancône compte 1 368 habitants.

Considérant la strate démographique de la commune, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant la strate démographique de la commune, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2120-1-1 et L.2123-24,

Vu les délibérations n°1.00, n°1.01 et n°1.02 du Conseil municipal du 20 mars 2026 portant respectivement élection du maire, détermination du nombre d'adjoints au maire et élection des adjoints au maire,

Vu les délibérations n°1.00, n°1.01 et n°1.02 du Conseil municipal du 20 mars 2026 portant respectivement élection du maire, détermination du nombre d'adjoints au maire et élection des adjoints au maire,

Vu les délibérations n°1.04 et 1.05 du Conseil municipal du 20 mars 2026 portant respectivement détermination du nombre de conseillers municipaux délégués et l'élection des conseillers municipaux délégués.

Vu le budget de la commune.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **DE CALCULER** le montant de l'enveloppe globale comme suit :
Le montant maximal de l'enveloppe annuelle des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire soit 55,7 % de l'indice brut 1027 et du produit de 21,38 % de l'indice brut par le nombre d'adjoints au maire (4),
- **DE FIXER** le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints délégués et conseillers titulaires d'une délégation dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus aux taux suivants :
 - Maire : 48,20 % de l'indice brut 1027
 - Premier adjoint : 20 % de l'indice brut 1027
 - Deuxième adjoint : 19 % de l'indice brut 1027
 - Troisième adjoint : 19 % de l'indice brut 1027
 - Quatrième adjoint : 20 % de l'indice brut 1027
 - Conseillers délégués : 7,5 % de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Un tableau annexé récapitule à l'attention du comptable public l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget communal.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Maire

Nous arrivons à la fin de l'ordre du jour des délibérations.

Je vous informe du relevé de décisions.

Décision n°2026.01.01D : Création d'une régie de recette de produits divers

Décision n°2026.01.02D : Signature d'un contrat de prévoyance

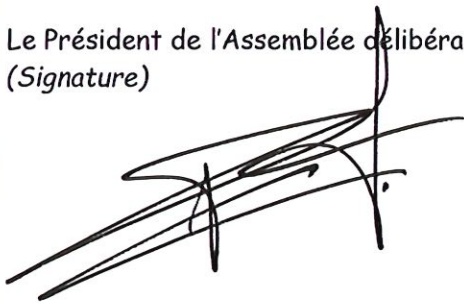
Décision n°2026.03.03D : Portant action en justice contre les sociétés Ynov'iT et Xerox

Avez-vous des informations diverses à communiquer ? non

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19h10.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 03 avril 2026

Le Président de l'Assemblée délibérante
(Signature)



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante
(Signature)

